



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-093

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

DDT 08 / SE

DSDEN08 /

8-2021-06-28-00002 - Arrêté 2020-2021-160 - Portant subdélégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08 (1 page) Page 3

8-2021-06-28-00003 - Arrêté 2020-2021-161 - Portant subdélégation Préfet-DASEN-JSVA Ardennes - SG DSDEN 08 (1 page) Page 5

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-06-29-00001 - AP 2021-340 portant autorisation de la fête de bière le 1er juillet 2021 jusqu'au 4 juillet 2021 (2 pages) Page 7

8-2021-06-29-00002 - AP 2021-341 réglementant temporairement la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics (2 pages) Page 10

Préfecture 08 / DCL

8-2021-06-30-00007 - Arrêté 2021-084-11 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (6 pages) Page 13

8-2021-06-30-00002 - Arrêté 2021-374 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache (6 pages) Page 20

8-2021-06-30-00004 - Arrêté n° 2021 / 371 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet (4 pages) Page 27

8-2021-06-30-00005 - Arrêté n° 2021 / 372 du 30 juin 2021 portant délégation de signature pour les permanences (4 pages) Page 32

8-2021-06-30-00006 - Arrêté n° 2021 / 373 du 30 juin 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages) Page 37

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2021-06-30-00003 - arrêté du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois (compétence mobilité) (8 pages) Page 42

8-2021-06-25-00019 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises compétence mobilité (6 pages) Page 51

DSDEN08

8-2021-06-28-00002

Arrêté 2020-2021-160 - Portant subdélégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2020-2021 - 160
portant subdélégation de signature en matière générale à Madame Zietek

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2020 de monsieur le recteur de l'académie de Reims portant délégation de signature à madame Catherine MOALIC en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 5 juillet 2021, subdélégation est donnée à madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'elle administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 juin 2021,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2021-06-28-00003

Arrêté 2020-2021-161 - Portant subdélégation
Préfet-DASEN-JSVA Ardennes - SG DSDEN 08

**Arrêté n° 2020-2021 – 161
portant subdélégation de signature en matière générale**

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à madame Catherine MOALIC, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 5 juillet 2021, subdélégation de signature est donnée à madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine MOALIC et de madame Alexandrine ZIETEK, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à madame Dany DELANGLE, professeur de sport au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 juin 2021

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2021-06-29-00001

AP 2021-340 portant autorisation de la fête de
bière le 1er juillet 2021 jusqu'au 4 juillet 2021



Arrêté n°2021- 340 portant autorisation de la fête de la bière le jeudi 1^{er} juillet 2021 jusqu'au dimanche 4 juillet 2021

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ainsi que R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande de l'association « Bières en fête » pour l'organisation de la manifestation « la fête de la bière » avec une jauge fixée à 4 000 personnes en simultanée du jeudi 1^{er} juillet jusqu'au dimanche 4 juillet 2021 ;

Vu la réunion préparatoire du 14 juin 2021 relative à ce rassemblement ;

Considérant les garanties présentées par les organisateurs de ce rassemblement « la fête de la bière » qui s'engagent notamment à la mise en place d'un dépistage sur place, du Pass sanitaire, au respect de la distanciation physique, à l'obligation du port du masque et aux consommations autorisées exclusivement en places assises ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Bières en fête » est autorisée à organiser un grand rassemblement dit « la fête de la bière » du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 17h00 jusqu'au dimanche 4 juillet 2021 à 20h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité et sanitaire des participants n'étaient plus respectées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-29-00002

AP 2021-341 réglementant temporairement la
consommation et la vente à emporter de
boissons alcooliques sur la voie et le domaine
publics



Arrêté n°2021-341 réglementant temporairement la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Considérant la tenue de la manifestation « la fête de la bière » du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 17h00 jusqu'au dimanche 4 juillet 2021 à 20h00 ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et domaine publics ;

Considérant les risques engendrés par la consommation excessive de boissons alcooliques, de ne pas respecter les mesures d'hygiènes et de distanciation physique visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant la nécessité de restreindre temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics durant la fête de la bière ;

Considérant l'arrêté municipal de la ville de Charleville-Mézières (DCS2021-25) du 1^{er} juin 2021 portant interdiction de rassemblement et de consommation d'alcool sur la voie publique sur le périmètre de l'hyper-centre (hors place Ducale) de Charleville-Mézières et sur le secteur du Mont-Olympe ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté municipal sus-mentionné en interdisant, durant la période de la fête de la bière, la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe sur les périmètres de la place Ducale et de la rue du Moulin (axe reliant le centre-ville au site de la fête de la bière) à Charleville-Mézières ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits, du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 14h00 jusqu'au lundi 5 juillet 2021 6h00, la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe sur le périmètre de la place Ducale et de la rue du Moulin à Charleville-Mézières.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les consommations servies en terrasses, places assises, des débits de boissons. Les clients des débits de boissons ne sont pas autorisés à se déplacer avec leur boisson alcoolisée.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-30-00007

Arrêté 2021-084-11 du 30 juin 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes de l'Argonne Ardennaise

Sous-Préfecture de Vouziers

Arrêté n° 2021/084/11
**portant modification des statuts de la communauté de communes
de l'Argonne ardennaise**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/084/02 en date du 5 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise n° DC2021/05 du 17 février 2021 décidant de prendre la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » au 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise le 23 mars 2021 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Considérant** que les règles de majorité prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Vouziers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2021 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020/084/02 du 5 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

+ Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;
- soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51 036 Châlons en champagne cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2021/084/11 du

30 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian VEDELAGO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Article 1 – Dénomination et composition

L'établissement public de coopération intercommunale porte la dénomination suivante :
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
Il est composé de 95 communes

Canton d'Attigny

56 communes

1) Apremont-sur-Aire, 2) Ardeuil-et-Montfauvelles, 3) Aure, 4) Autry, 5) Beffu-et-le-Morthomme, 6) Bouconville, 7) Bourcq, 8) Brécy-Brières, 9) Cauroy, 10) Challerange, 11) Champigneulle, 12) Chardeny, 13) Châtel-Chéhéry, 14) Chevières, 15) Condé-les-Autry, 16) Contreuve, 17) Cornay, 18) Dricourt, 19) Exermont, 20) Falaise, 21) Fléville, 22) Grandham, 23) Grandpré, 24) Grivy-Loisy, 25) Hauviné, 26) Lançon, 27) Leffincourt, 28) Liry, 29) Longwé, 30) Machault, 31) Manre, 32) Marcq, 33) Mars-sous-Bourcq, 34) Marvaux-Vieux, 35) Mont-Saint-Martin, 36) Mont-Saint-Remy, 37) Montcheutin, 38) Monthois, 39) Mouron, 40) Olizy-Primat, 41) Pauvres, 42) Quilly, 43) Saint-Clément-à-Arnes, 44) Saint-Etienne-à-Arnes, 45) Saint-Juvin, 46) Saint-Morel, 47) Saint-Pierre-à-Arnes, 48) Sainte-Marie, 49) Savigny-sur-Aisne, 50) Séchault, 51) Semide, 52) Senuc, 53) Sommerance, 54) Sugny, 55) Tourcelles-Chaumont, 56) Vaux-les-Mouron.

Canton de Vouziers

39 communes

1) Authe, 2) Autruche, 3) Bairon et ses environs, 4) Ballay, 5) Bar-les-Buzancy, 6) Bayonville, 7) Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, 8) Belval-Bois-des-Dames, 9) La Berlière, 10) Boulton-aux-Bois, 11) Brioules-sur-Bar, 12) Briquenay, 13) Buzancy, 14) La Croix-aux-Bois, 15) Fossé, 16) Germont, 17) Harricourt, 18) Imécourt, 19) Landres-Saint-Georges, 20) Les Grandes Armoises, 21) Les Petites Armoises, 22) Montgon, 23) Noirval, 24) Nouart, 25) Oches, 26) Quatre-Champs, 27) Saint-Pierremont, 28) Sauville, 29) Sommauthe, 30) Sy, 31) Tailly, 32) Tannay, 33) Thénorgues, 34) Toges, 35) Vandy, 36) Vaux-en-Dieulet, 37) Verpel, 38) Verrières, 39) Vouziers.

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement et à l'aménagement de l'espace de son territoire.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 – Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

2.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

2.4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-64 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise exerce de plein droit les compétences facultatives suivantes :

2.6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.7 – Politique du logement et du cadre de vie ;

2.8 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.9 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.10 – Création, aménagement et entretien de la voirie ;

2.11 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.12 – Equipements scientifiques

- Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire ;

2.13 – Actions de développement des loisirs et de soutien à des action associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes

- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales, économiques et environnementales dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire

- Soutien matériel et humain à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire ;

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr
ouverture au public de l'espace France Services : du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00
Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

2.14 – Communications électroniques dans le champ d'intervention défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et portant sur l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ou du 3° et du 15 ° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;

2.15 – Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance ;

2.16 – Actions de développement touristique :

- Création, gestion, animation et promotion du pôle Nature dans le Parc Argonne Découverte/Nocturnia

- Programme de réhabilitation, d'aménagement, d'équipement et d'entretien de sentiers d'interprétation et de randonnées

- Assistance aux porteurs de projets privés et publics dans l'élaboration des dossiers techniques et administratifs d'équipements touristiques

2.17 – Contrat local de santé : pilotage, animation, communication, évaluation

-Création, aménagement et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires ;

2.18 – Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

2.19 – Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 3 – Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé à Vouziers.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

Article 6 – Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 7 – Durée de la communauté de communes

La communauté de communes est formée sans fixation de terme.

Article 8 – Receveur de la communauté de communes

La communauté de communes a pour receveur le trésorier du Vouzinois.

Préfecture 08

8-2021-06-30-00002

Arrêté 2021-374 du 30 juin 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Ardennes Thiérache



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2021 - 37h

Portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-058 du 24 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 décidant de prendre la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache le 23 avril 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-058 du 24 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général


Christian VEDELAGO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE

Article 1 : La communauté de communes Ardennes Thiérache est composée des communes suivantes :

ANTHENY, AOUSTE, AUBIGNY-LES-POTHEES, AUGE, AUVILLERS-LES-FORGES, BLANCHEFOSSE-ET-BAY, BOSSUS-LES-RUMIGNY, BROGNON, CERNION, CHAMPLIN, CHILLY, L'ECHELLE, ESTREBRAY, ETALLE, ETEIGNIERES, LA FEREE, FLAIGNES-HAVYS, FLIGNY, LE FRETU, GIRONDELLE, HANNAPPES, LANEUVILLE-AUX-JOUTES, LEPRON-LES-VALLEES, LIART, LOGNY-BOGNY, MARBY, MARLEMONT, MAUBERT-FONTAINE, NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, PREZ, REGNIOWEZ, REMILLY-LES-POTHEES, ROUVROY-SUR-AUDRY, RUMIGNY, SIGNY-LE-PETIT, TARZY, VAUX-VILLAINE.

Article 2 : Son siège est fixé au 4 - 6, impasse de la fontaine – 08 260 Maubert-Fontaine.

Article 3 : Les compétences de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

6. Assainissement.

II. COMPETENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
7. Animations sportives, pédagogiques et culturelles
 - Participation à des activités et projets pédagogiques proposés par les établissements publics de l'aire géographique de la communauté de communes ;
 - Organisation, participation à des événements sportifs et culturels de rayonnement communautaire.
8. Enfance et Jeunesse
 - Mise en place d'un service de restauration scolaire dans chacun des pôles scolaires et construction, entretien et gestion d'équipement ;
 - Mise en place d'un service de garderie périscolaire ;
 - Organisation d'un service minimum d'accueil aux écoles en cas de grève des enseignants ;
 - Organisation des activités péri-éducatives sur les écoles du territoire ;
 - Transport : il sera effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il se limitera aux activités scolaires reconnues d'intérêt communautaire, périscolaires et sportives pendant le temps scolaire ;
 - Réalisation et soutien aux projets pédagogiques inter écoles de la communauté ayant un impact communautaire avec les écoles et les associations ;
 - Service des écoles : fonctionnement non lié aux bâtiments (agents des écoles, fournitures et équipement mobilier et matériels).
9. Aménagement et gestion d'équipements touristiques
 - La base de loisirs de l'étang de la Motte notamment pendant les mois de juillet et août ;
 - Le centre d'hébergement de la commune de Liart ;
 - Aménagement, entretien et gestion des circuits de randonnées équestres, pédestres et cyclistes sur le territoire communautaire (maîtrise d'ouvrage et gestion communautaire) notamment via l'aménagement de sentiers et circuits à thème : 1) création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers de randonnée et circuits pédestres, équestres et VTT. 2) étude et réalisation d'aménagements collectifs

2/3

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-374 du 30 JUIN 2021

susceptibles de développer le tourisme : signalisation générale des sites, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysager, création d'aires de pique-nique, barbecue :

- Mise en place de produits touristiques ;
- Coordination de la signalétique touristique.

10. Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

11. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

12. Gestion des eaux pluviales urbaines : Création et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine, à savoir ceux concernant la desserte directe et exclusive des habitations et activités économiques, et des bassins de rétention en lien avec la voirie communautaire.

III. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Article 4 : Habilitations statutaires : prestation de service, mise à disposition de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

- Prestations de services à la demande et pour le compte des collectivités, ou groupements de collectivités, non membres de la communauté de communes uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes.
- Mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Rocroi.

Préfecture 08

8-2021-06-30-00004

Arrêté n° 2021 / 371 du 30 juin 2021
portant délégation de signature
à Mme Julie DAVID, directrice des services du
cabinet

Arrêté n° 2021 / 371
portant délégation de signature
à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière déléguée de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- * à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- * aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- * à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Reims et Vouziers ;
- * à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;
- * à l'octroi ou au refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Stéphanie COLAS, attachée principale, cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, et en son absence ou si elle est empêchée, à Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe à la cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière.

Article 4 : A compter du 1er juillet 2021, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mmes Julie DAVID, Stéphanie COLAS et Sara JANSSEN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- M. Thomas GRIETTE, attaché, adjoint à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

- Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle sécurité intérieure, adjointe à la cheffe du bureau sécurité intérieure radicalisation et sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'enquêtes ;
- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

- Mme Nathalie PICART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par Mme Anaïs TANCREDI, attachée, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, dans les domaines relevant des attributions de son bureau, et en son absence ou si elle est empêchée, par Mme Sabrina FANTAZI, adjointe à la cheffe du bureau et chargée de mission « affaires réservées ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs TANCREDI et de Mme Sabrina FANTAZI, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Vanessa CHILLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle communication interministérielle, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décision ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'Etat ;
- * engagement comptable pour les dépenses de communication interne et externe.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet des Ardennes et du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tout arrêté ou décision relatif à l'hospitalisation sans consentement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture, Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel et de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, délégation sera donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, reconduites à la frontière, obligations de quitter la France, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021/341 du 16 juin 2021 portant délégation de signature aux agents des services du cabinet, est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, M. David BERTHOU, M. Cyrille LEFEUVRE, Mme Nelly AUGÉ, Mme Vanessa CHILLA, Mme Stéphanie COLAS, Mme Sara JANSSEN, Mme Nathalie PICART, Mme Anaïs TANCREDI, Mme Sabrina FANTAZI et M. Thomas GRIETTE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-30-00005

Arrêté n° 2021 / 372 du 30 juin 2021
portant délégation de signature pour les
permanences



Arrêté n° 2021 / 372
portant délégation de signature pour les permanences

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 224-2 et L 224-7 à L224-9, R 224-4 et R 224-12 à R 224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3211-11 et L3213-1 à L 3213-9 concernant l'hospitalisation d'office ;

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 511- 1 à L 511-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-22 et R2213-23 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant M. Thomas BUFFARD en qualité de sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2021, délégation est donnée à :

- M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;
- M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers ;
- M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel ;
- M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;
- Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

à l'effet de signer, au cours des permanences (week-ends du vendredi 19h au lundi 8h et jours fériés de la veille 19h au lendemain 8h) qu'ils seront appelés à tenir, les décisions suivantes :

- hospitalisations sans consentement ;
- mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen.

• signature des mémoires en défense dans le cadre de la procédure d'urgence du référé administratif.

A cet effet, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné aux délégataires ;

- suspension du permis de conduire en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, pour une période maximale de 6 mois, à la suite d'une procédure de rétention ;
- interdiction temporaire immédiate de conduire en France en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- immobilisations ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou délivrance d'un laissez-passer mortuaire ;
- signature des conventions relatives aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021/137 du 12 mars 2021 portant délégation de signature pour les permanences est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, M. Cyrille LEFEUVRE, M. David BERTHOU, M. Thomas BUFFARD et Mme Julie DAVID, sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-30-00006

Arrêté n° 2021 / 373 du 30 juin 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Arrêté n° 2021 / 373

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les

directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er juillet 2021, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet.

Article 2 : A compter du 1er juillet 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Stéphanie COLAS, attachée principale, cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe à la cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, soit par M. Thomas GRIETTE, attaché, adjoint à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administratif de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administratif de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par M. Charles XARDEL, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers.

Article 6 : A compter du 1er juillet 2021, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021/138 du 12 mars 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, COLAS, JANSSEN, MOLINARI, FLAMION et M. GRIETTE et XARDEL, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-30-00003

arrêté du 30 juin 2021 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pays
Rethélois (compétence mobilité)

Sous-préfecture de Rethel

A R R E T E n° 2021/10
**Portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays Rethélois**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/06 du 28 avril 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Rethélois,
Vu la délibération du 27 mars 2021 du conseil de communauté de la communauté de communes du Pays Rethélois décidant de prendre la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code » au 1^{er} juillet 2021,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois,
Considérant que les règles de majorité prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,
Sur proposition du Sous-préfet de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021/09 du 28 avril 2021 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Rethémois est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le Sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le Président de la communauté de communes du Pays Rethémois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS

Article 1er – La Communauté de communes du Pays rethélois est composée des communes suivantes :

ACY-ROMANCE
AIRE
ALINCOURT
AMAGNE
AMBLY-FLEURY
ANNELLES
ARNICOURT
ASFELD
AUSSONCE
AVANCON
AVAUX
BALHAM
BANNOGNE-RECOUVRANCE
BARBY
BERGNICOURT
BERTONCOURT
BIERMES
BIGNICOURT
BLANZY-LA-SALONNAISE
BRIENNE-SUR-AISNE
CHATEAU-PORCIEN
LE CHATELET-SUR-RETOURNE
CONDE-LES-HERPY
CORNAY-MACHEROMENIL
COUCY
DOUX
L'ECAILLE
ECLY
GOMONT
HANNOGNE-SAINT-REMY
HAUTEVILLE

HERPY L'ARLESIENNE
 HOULDICOURT
 INAUMONT
 JUNIVILLE
 MENIL-ANNELLES
 MENIL-LEPINOIS
 MONTLAURENT
 NANTEUIL-SUR-AISNE
 NEUFLIZE
 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY
 NOVY-CHEVRIERES
 PERTHES
 POILCOURT-SIDNEY
 RETHEL
 ROIZY
 SAINT-FERGEUX
 SAINT-GERMAINMONT
 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
 SAINT-REMY-LE-PETIT
 SAULT-LES-RETHEL
 SAULT-SAINT-REMY
 SERAINCOURT
 SEUIL
 SEVIGNY-WALEPPE
 SON
 SORBON
 TAGNON
 TAIZY
 LE THOUR
 THUGNY-TRUGNY
 VIEUX-LES-ASFELD
 VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
 VILLE-SUR-RETOURNE

Article 2 – Son siège est fixé 30 avenue de Bourgoin 08300 SAULT LES RETHEL

Article 3 - La Communauté de communes du Pays rethélois exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagements concertée d'intérêt communautaire

❖ **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, Promotion du tourisme, Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal

❖ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

❖ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

❖ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations**

❖ **Eau potable**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES OU FACULTATIVES

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

❖ **Politique du logement et du cadre de vie**

❖ **Politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

Lutte contre la délinquance : Stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

❖ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

❖ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

⇒ Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

❖ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

⇒ Politiques en faveur de la petite enfance

⇒ Politiques en faveur des jeunes

⇒ Politiques en faveur des personnes âgées

⇒ Politiques en faveur des personnes handicapées

⇒ Politiques en faveur des demandeurs d'emploi

❖ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

❖ **Service des écoles :**

- Gestion des affaires scolaires.
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation de la surveillance lors des transports scolaires pré-élémentaires et élémentaires ;
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Conseil Général.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

❖ **Activités périscolaires :**

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires :

- Garderies.
- Etudes surveillées.
- Restauration scolaire.

❖ **Accueil d'animaux errants :**

Accueil en fourrière, dans les limites de la capacité d'accueil des équipements existants, des animaux errants trouvés dans la communauté de communes.

❖ **Communications électroniques**

« Communications électroniques » dans le champ d'intervention défini par l'article L. 1425-1 du CGCT et portant sur l'établissement et l'exploitation « des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques.

❖ **Assainissement**

⇒ Assainissement non collectif :

- Prescription, élaboration, approbation et révision des zonages d'assainissement
- Contrôle de la conception, de l'exécution, du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Organe délibérant

Article 5 - Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres.

Article 6 - Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Modifications statutaires

Article 8 - Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

La définition de l'intérêt communautaire s'effectue désormais à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 9 - Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 10 - Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 11 - Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 12 - Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 15 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Préfecture 08

8-2021-06-25-00019

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes des Crêtes
Préardennaises compétence mobilité

Sous-préfecture de Rethel

A R R E T E n° 2021/09
**Portant modification des statuts de la communauté
de communes des Crêtes Préardennaises**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral n°2020/23 du 8 septembre 2020 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,
Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil de communauté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises décidant de prendre la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code » au 1^{er} juillet 2021,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,
Considérant que les règles de majorité prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,
Sur proposition du sous-préfet de Rethel,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2020/23 du 8 septembre 2020 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Statuts de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Composition

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

Canton de Signy l'Abbaye : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puiseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Nouvion Sur Meuse : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Poix Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton d'Attigny : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Vancq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES OU FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

3° Actions sociales d'intérêt communautaire

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5° Immobilier d'entreprises :

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

6° Equipements touristiques structurants :

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :
Domaine de Vendresse, domaine de la Vénerie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

7° Pôles médicaux et Maisons de santé :

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

8° Equipements sportifs structurants

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

9° Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

10° Animation des jeunes et des aînés

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

11° Sécurité et prévention de la délinquance :

Stratégies coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

12° Installation de recharges pour véhicules électriques (IRVE) :

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, hybrides, hydrogènes ou gaz et des points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogènes nécessaire à l'alimentation des véhicules et le service d'auto partage au sens de l'article L 2224-37 du CGCT.

AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Organisation de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes

membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquies des fournitures et services.

Article 9 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.